



**CHAMP CAPTANT DE MEULAN  
PERIMETRES DE PROTECTION ETABLIS  
SUR LES COMMUNES DE MEULAN, HARDRICOURT,  
GAILLON-SUR-MONTCIENT , SERAINCOURT ET  
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE**

**PIECE A5**

**TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE**

## TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

### Déroulement de l'Enquête publique

-----

#### **A/ Information juridique**

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des installations doit être conforme aux textes législatifs et juridiques suivants :

Un captage aux fins d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine peut être soumis à diverses procédures relatives à sa protection et à son utilisation.

#### ✓ **Réglementation applicable :**

- Code de l'Environnement (article L215-13) : déclaration d'utilité publique (DUP) des installations.
- Décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié (article ' ) : autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- Code de la Santé Publique (article L.1321-2) Instauration des périmètres de protection par acte de DUP
- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau (article 10 ) et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 modifiés par les décrets 2006-880 et 2006-881 du 18 juillet 2006 : autorisation ou déclaration de prélèvement et éventuellement de rejet dans certaines conditions de débit.

#### ✓ **Articulation entre les différentes procédures**

Le décret n°95-363 du 5 avril 1995 harmonise les différentes procédures qui doivent aboutir à un seul arrêté préfectoral. Dans le cas présent, le prélèvement est soumis à autorisation au titre des décrets 2006-880 et 2006-881 du 18 juillet 2006 pris en application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

## **B/ Objet et conditions de l'enquête.**

L'enquête publique porte sur l'Utilité Publique du champ captant de Meulan

Elle concerne également la mise en œuvre de périmètres de protection et l'instauration de servitudes associées.

- Le Préfet ordonne l'ouverture de l'enquête.
- Le Commissaire-enquêteur est désigné par ordonnance du Président du Tribunal Administratif saisi par le Préfet.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête précise l'objet, l'époque, la durée de l'enquête et le lieu où elle se déroulera.

- Le Commissaire-enquêteur, après avoir recueilli l'avis du Préfet, peut par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximale de quinze jours.
- Publicité de l'enquête : un avis d'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux des journaux locaux. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches. Pendant la même période, le maître d'ouvrage fera procéder à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux ou un lieu situé au voisinage des aménagements et visible de la voie publique.

### **✓ A l'issue de l'Enquête Publique.**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires des communes concernées par l'opération, et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête et les documents annexés au Commissaire-enquêteur.

Le Commissaire-enquêteur transmettra son rapport relatant le déroulement de l'enquête, son avis et ses conclusions précisant s'il est ou non favorable à l'opération. Cet avis sera transmis avec l'ensemble du dossier et des registres et avis au Sous-Préfet, lequel fera parvenir le tout accompagné de son avis au Préfet.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée au Président du Tribunal Administratif, au Maire de la commune concernée où s'est déroulée l'enquête, à la Sous-Préfecture, à la Préfecture, au Conseil Général afin d'être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues au titre premier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

✓ ***La Déclaration d'Utilité Publique.***

En cas d'avis favorable du Commissaire-enquêteur, la déclaration d'utilité publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral et sera publiée au recueil des actes administratifs. La déclaration d'utilité publique de l'opération emporte l'approbation des nouvelles dispositions des PLU. En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication au dit recueil.

Lors de la déclaration d'utilité publique, l'acte déclaratif pourra comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'Environnement, en application de l'article 4 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement.

✓ ***L'enquête parcellaire.***

L'enquête parcellaire est effectuée selon une procédure identique à l'enquête préalable, postérieurement ou en parallèle à celle-ci (pièce C du dossier d'enquête). Elle a pour but de déterminer les terrains sur lesquels la servitude de protection des forages s'impose. Elle vise également à rechercher les véritables propriétaires des parcelles concernées par la servitude. Une notification individuelle leur est adressée par pli recommandé. Les propriétaires peuvent à ce stade, contester la nécessité d'imposer les servitudes de certaines parties de leur bien, mais sans pouvoir remettre en cause l'utilité de cette opération.

✓ ***L'enquête au titre du code de l'Environnement.***

Les aménagements susceptibles d'affecter les ressources en eaux souterraines et aquatiques sont soumis à autorisation conformément aux décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés le 18 juillet 2006 : décrets 880-2006 et 881-2006, ainsi que 99-736 du 27 août 1999 pris en application des articles L 211-7 et 214 du Code de l'environnement.